

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

K.
c.
ICCO

130^e session

Jugement n° 4326

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du cacao (ICCO), formée par M. H. C.-A. K. le 13 février 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par lettre du 17 août 2017, le Directeur exécutif de l'ICCO – organisation basée à Abidjan, en Côte d'Ivoire – informa le requérant qu'il avait décidé de ne pas confirmer son engagement à l'issue de sa période probatoire, le 19 août 2017. À cette date, les Statut et Règlement du personnel de l'Organisation ne prévoyaient aucun mécanisme de recours interne. En septembre 2018, le requérant porta le litige devant une juridiction nationale.

2. Le 20 août 2019, le Directeur exécutif de l'ICCO adressa au Directeur général du Bureau international du Travail (BIT) une demande de reconnaissance de la compétence du Tribunal de céans. Lors de sa 337^e session, tenue du 24 octobre au 7 novembre 2019,

le Conseil d'administration du BIT approuva cette reconnaissance avec effet à compter du 30 octobre 2019.

3. Le 13 février 2020, le requérant saisit le Tribunal de céans de la présente requête, dans laquelle il attaque la décision du 17 août 2017.

4. En vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal ne peut connaître d'une requête que lorsque l'organisation internationale concernée a adressé au Directeur général du BIT une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal et que celle-ci a été agréée par le Conseil d'administration du BIT. Si, comme indiqué au considérant 2 ci-dessus, ces conditions sont bien remplies en l'espèce, la décision attaquée par le requérant a toutefois été prise alors que l'ICCO n'avait pas encore reconnu la compétence du Tribunal et cette reconnaissance n'est, en outre, intervenue que bien après l'expiration du «délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée» dans lequel toute requête doit, conformément à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, être introduite.

5. Se fondant sur les jugements 2582 et 2798 du Tribunal, le requérant affirme toutefois que sa requête, bien que déposée au-delà de ce délai, serait recevable.

6. Pour les motifs indiqués dans le jugement 4325, également prononcé ce jour, la présente requête s'avère manifestement irrecevable en raison de l'incompétence du Tribunal pour en connaître. Aussi le Tribunal la rejettera-t-il en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 juillet 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

DOLORES M. HANSEN

GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ